

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des Procédures
Environnementales

Ref: BPE/LBA/DJ/2015

Tél: 04 66 36 43 03

courriel:

environnement@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le **28 JUIL. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n°15.114N

autorisant l'extension de la plate-forme de regroupement, de stockage et de broyage de déchets verts exploitée par la **Communauté de Communes RHONY-VISTRE-VIDOURLE** et réglementant l'exploitation de la déchetterie sur la commune de **VESTRIC ET CANDIAC**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU le récépissé de déclaration n°97.001N du 20 janvier 1997, délivré à la mairie de la commune de VESTRIC ET CANDIAC lors de la création de la déchetterie ;
- VU le récépissé de déclaration n°03.119N du 13 août 2003, délivré à la Communauté de Communes RHONY-VISTRE-VIDOURLE lors de la mise en place de la plate-forme de broyage de déchets verts ;
- VU le récépissé de déclaration d'antériorité n°14.154N du 24 octobre 2014, délivré à la Communauté de Communes RHONY-VISTRE-VIDOURLE, prenant acte du classement du site sous les nouvelles rubriques n°s 2710-1-a, 2710-2-a et 2791-1 de la nomenclature, de la déchetterie et de la plate-forme de broyage de déchets verts situées sur la commune de VESTRIC ET CANDIAC ;
- VU le courrier en date du 7 mai 2015 par lequel M. Jean-Baptiste ESTEVE, Président de la Communauté de Communes RHONY-VISTRE-VIDOURLE, a porté à la connaissance de la préfecture du Gard l'extension de la surface et de la capacité de traitement de la plate-forme de regroupement, de stockage et de broyage de déchets verts de la déchetterie de VESTRIC ET CANDIAC ;
- VU le courriel en date du 15 juin 2015 par lequel le pétitionnaire a fourni sa proposition de montant des garanties financières, en application de l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- VU le dossier et les plans joints à ce porter à connaissance ;

VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2015 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'activités sollicitées ne modifient pas, notamment, les conditions de fonctionnement de l'établissement et n'entraînent pas de nouvel inconvénient ou de risques significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'activités sollicitées ne sont pas substantielles au sens de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles des modifications sont sollicitées, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de notification, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de VESTRIC ET CANDIAC afférent au secteur IINAr2 n'interdit pas ce type d'installation ;

CONSIDÉRANT que le calcul du montant des garanties financières, réalisé en application de l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé, conduit à un montant inférieur à 75 000 euros ;

CONSIDÉRANT que l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations lorsque le montant de ces garanties financières, est inférieur à 75 000 €.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1. Bénéficiaire.

La **Communauté de Communes RHONY-VISTRE-VIDOURLE**, dont le siège se trouve 2, Avenue de la Fontanisse - 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la déchetterie de Vestric et Candiac et à procéder à l'extension de la surface et de la capacité de traitement de la plate-forme de regroupement, de stockage et de broyage de déchets verts de ladite déchetterie, située sur la commune de VESTRIC ET CANDIAC, lieu dit « Le Grès de la Palus », parcelles n°s 178 et 204 de la section AY du plan cadastral. La superficie d'emprise du terrain est d'environ 11 880 m², pour une capacité de réception et de broyage de déchets verts fixée à 5 000 tonnes par an.

Article 1.2. Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

Article 1.3. Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une rampe d'accès à la déchetterie,
- une rampe de sortie de la déchetterie,
- un local d'accueil et de gardiennage,
- des quais de déchargement avec bennes,
- un local pour le stockage des batteries, néons, piles ampoules et huiles végétales,
- une armoire pour le stockage des déchets dangereux des ménages (DDM),
- des conteneurs étanches pour les huiles usagées, et les DEEE,
- une plate-forme de regroupement, stockage et broyage des déchets verts,
- des bassins d'orage et de confinement des eaux d'extinction.

Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface / Quantité / Volume activité	Régime
2710-1.a	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente étant a) supérieure à 7 t	Quantité : 10,08 tonnes (DDM, Huiles noires usagées et DEEE)	A
2710-2.a	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Le volume de déchets susceptible d'être présent étant a) supérieur ou égal à 600 m ³	Volume : 1018 m ³ (déchetterie : 138 m ³ et déchets verts : 880 m ³)	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets verts d'une capacité de traitement de 200t/j	A

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface / Quantité / Volume activité	Régime
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant 2) supérieur ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume de déchets verts en provenance des autres déchetteries de la communauté de communes : 990 m ³	DC

Régime :

A (autorisation) DC (déclaration soumise à contrôle périodique).

Article 1.5. Liste des déchets admis sur la déchetterie.

Seuls sont admis sur la déchetterie les déchets provenant exclusivement des particuliers et des artisans qui interviennent chez les particuliers et appartenant à la catégorie des déchets ménagers et assimilés et notamment :

- gravats, produits de démolition,
- végétaux,
- encombrants incinérables,
- encombrants non incinérables,
- cartons,
- métaux ferreux et non ferreux,
- bois,
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- verres,
- huiles de vidange et filtres à huiles,
- huiles végétales,
- déchets dangereux des ménages,
- ampoules, néons, piles et batteries,
- pneumatiques usagés.

Article 1.6. Liste des déchets admis sur la plate-forme de traitement des déchets verts.

Seuls sont admis sur la plate-forme les déchets verts provenant des particuliers, des professionnels de l'entretien des jardins et des espaces verts, des paysagistes, ainsi que les déchets verts en provenance des 3 autres déchetteries de la communauté de communes.

Article 1.7. Conformité aux plans et données du dossier – Modifications.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de porter à connaissance susvisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8. Réglementation des installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également à ces activités.

Les installations soumises à déclaration (DC) ne sont pas soumises au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement, pour certaines installations relevant du régime de la déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.512-55 du même code.

Article 1.9. Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- règlement (CE) n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- règlement (CE) n° 1013/26 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les articles R 543-17 à R 543- 41 du code de l'environnement relatifs aux substances dites « PCB » ;
- les articles R 543-172 à R 543- 206 du code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R 543-75 à R 543-123 du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets;
- décret n° 2011-153 du 04 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié le 12 février 2015 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- dispositions du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Gard en vigueur ;
- dispositions du plan régional d'élimination des déchets industriels, en vigueur.

Article 1.10. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 1.11. Annulation.

Les dispositions des récépissés de déclaration n°97.001N du 20 janvier 1997, n°03.119N du 13 août 2003 et n°14.154N du 24 octobre 2014 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1. Conditions générales.

Article 2.1.1. Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et les émanations odorantes ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que le bâtiment qui les abrite sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.3. Clôtures.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture défensive de 2 m de hauteur au moins, constitué d'un grillage à mailles larges (plus de 5 cm pour le plus petit côté).

Afin de minimiser les nuisances visuelles induites par l'activité de l'établissement, la clôture est doublée d'une haie vive à feuille persistante sur les façades nord et ouest.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit et toutes les issues sont fermées à clé.

Article 2.1.4. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, ramassage des éléments légers, engazonnement.....).

Article 2.1.5. Accès, voies et aires de circulation.

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. Une rampe de sortie est réalisée pour améliorer la fluidité du trafic.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.6. Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de vitesse, applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site, pour les véhicules des apporteurs de déchets. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs.

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes. L'établissement dispose d'une aire de stationnement, à l'intérieur du site, de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement sur les voies publiques.

Article 2.1.7. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.8. Efficacité énergétique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

Article 2.1.9. Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.10. Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, pièces d'usure,...

Article 2.2. Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des déchets triés ou stockés.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.2.2. Formation et information du personnel.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.3. Consigne de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 2.3. Étude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R.512-6 et R.512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET D'EXPLOITATION.

Article 3.1. Conditions générales d'admission des déchets.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Les seuls déchets admis sur le centre sont définis aux articles 1.5 et 1.6 ci-avant.

Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

L'admission de tout autre déchet est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

Article 3.2. Conditions d'entreposage des déchets dangereux.

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes

(classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 3.3. Conditions d'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Les horaires de fonctionnement de la déchetterie et de la plate-forme d'accueil des déchets verts sont limités à la période allant de 8 h à 18 h. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Les locaux fermés de stockage servent exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Ils sont également organisés en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999_modifié.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée des locaux de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan des locaux de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans les locaux de stockage.

Article 3.4. Conditions de réception des déchets dangereux.

A l'exclusion des huiles végétales, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout

emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Article 3.5. Conditions particulières applicables aux huiles usagées.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées et stockées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Le personnel de la déchetterie assure un contrôle visuel systématique de chaque apport d'huiles usagées, les huiles de vidange ayant une couleur noire et une odeur caractéristique qui permet de les différencier des autres huiles.

Toute huile de couleur claire ou présentant une odeur inhabituelle doit être écartée et orientée vers la filière relative aux déchets ménagers dangereux.

Article 3.6. Prévention des chutes, collisions et accidents.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

Les zones de dépôt des déchets verts sont physiquement interdites au public pendant les opérations de broyage des déchets.

La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Article 3.7. Conditions d'aménagement de la plate-forme de stockage et broyage des déchets verts.

Les déchets verts sont entreposés et broyés sur une dalle étanche dont les eaux pluviales sont drainées et dirigées vers le réseau de collecte des eaux de pluie qui rejoint un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, puis deux bassins d'orage et de confinement en communication.

Les surfaces et les volumes dédiés au stockage des déchets verts (D.V) en attente de broyage sont précisés dans le tableau ci-après :

	Surface	Volume
Stockage D.V particuliers	560 m ²	560 m ³
Stockage D.V professionnels et collectivités	660 m ²	1310 m ³

Les deux tas de déchets verts sont maintenus en permanence séparés par une distance d'isolement de 10 m.

La durée moyenne de stockage des déchets verts avant broyage ne dépasse pas un mois.

Les déchets verts broyés sont évacués dans les 48 heures qui suivent l'opération de broyage.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 4.1. Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaires non traitées, doit être physiquement impossible.

Article 4.2. Prélèvement et consommation en eaux.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L.411-1 du code minier.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Article 4.3. Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires d'entreposage des bennes, aires de stockage et de broyage des déchets verts et autres surfaces imperméables.

Article 4.4. Eaux usées domestiques et non domestiques.

Les eaux sanitaires sont épurées par un dispositif d'assainissement autonome conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°99.201 du 28 juillet 1999 et de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 4.5. Eaux pluviales.

Les eaux pluviales de la déchetterie et de la plate-forme de stockage et broyage des déchets verts transitent préalablement à leur rejet au fossé, par deux débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont munis de dispositifs d'obturation automatique. Ils sont dimensionnés de façon à traiter le premier flot des eaux pluviales, soit 20% du débit décennal, en garantissant une concentration en hydrocarbures totaux, inférieure à 10 mg/l.

L'installation est équipée de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

Article 4.6. Maintenance des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.

Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins **une fois par an**.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage des séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.7. Compensation à l'imperméabilisation.

Les eaux pluviales de la plate-forme de stockage et broyage des déchets verts sont dirigées après traitement vers deux bassins d'orage et de confinement en communication, d'un volume total minimum de 385 m³ (200 m³+185 m³), avant rejet dans le milieu naturel.

Le dimensionnement (100 l/m² imperméabilisé), l'aménagement du volume de rétention et le débit de fuite (7 l/s/hectare imperméabilisé) et la surverse de la rétention doivent répondre aux règles générales de conception et de mise en œuvre des ouvrages fixées par la délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E).

Article 4.8. Prévention du risque d'inondation.

Les bennes de transit de déchets non dangereux, ainsi que la cuve de stockage des huiles usagées sont arrimées aux structures fixes de la déchetterie afin d'éviter leur dérive en cas d'inondation. De même les stockages de déchets dangereux autres que les huiles usagées, sont entreposés dans des locaux fermés, en dehors des heures d'ouverture au public, à une cote calée 30cm au-dessus de celle correspondant aux plus hautes eaux (PHE +30), soit au-dessus de la cote 15,95m NGF.

L'exploitant réalise dans la partie ouest du site un bassin non étanche de 250m³ de capacité de compensation à la création des remblais nécessaires à la création de la plate-forme et de la rampe de sortie de la déchetterie.

Article 4.9. Réglementation des rejets.

Article 4.9.1. Rejets.

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites du tableau ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105-2	35 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l

Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	10 mg/l
indice phénols	XPT 90109	0,3 mg/l
chrome hexavalent	NF EN 1233	0,1 mg/l
cyanures totaux	NFT 90107	0,1 mg/l
AOX	NF EN ISO 9562	5 mg/l
métaux totaux		15 mg/l
arsenic		0,1 mg/l

Article 4.9.2. Dispositif de rejet.

Les dispositifs de rejet des eaux sont aisément accessibles, aux agents chargés du contrôle des déversements.

Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent.

Article 4.9.3. Contrôle des rejets.

Des mesures et des contrôles peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les analyses sont réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.10. Prévention des pollutions accidentelles.

Article 4.10.1. Rétenion des aires et locaux de travail.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 4.10.1.1. Cuvettes de rétention.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 4.11. Confinement des eaux d'extinction de la plate-forme de stockage et broyage des déchets verts.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sur la plate-forme de stockage et broyage des déchets verts, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement des structures, afin que les eaux soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction sont confinées sur le site.

Le bassin de confinement, qui fait également office de bassin d'orage, dispose d'un volume d'au moins 385 m³.

Ce bassin est rendu étanche par la mise en place d'une couche de matériau imperméable ou par la pose d'une géomembrane.

Une vanne d'isolement est mise en place sur l'exutoire du bassin, pour la mise en œuvre du confinement. La vanne est repérée et facilement accessible en permanence.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué qu'après que l'exploitant se soit assuré de leur absence d'impact sur le milieu naturel. A défaut, elles doivent être traitées comme des déchets.

ARTICLE 5. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

Article 5.1. Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières organiques pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site.

Article 5.2. Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

Article 5.3. Prévention des émissions de poussières.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...).

En particulier, le broyeur utilisé pour le traitement des déchets verts est muni de rampes de pulvérisation d'eau. A défaut, l'exploitant procède préalablement aux opérations de broyage à l'humidification des déchets par l'arrosage des déchets.

Article 5.4. Prévention des envols de papiers et plastiques.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation et voies d'accès, les zones de déchargement et de stockage font l'objet de nettoyages fréquents, au

moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières et des éléments légers.

Les aires extérieures sont aménagées de manière à prévenir les envols d'éléments légers et les émissions de poussières.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses dans l'environnement. En particulier, les opérations de déchargement de papiers et plastiques légers sont effectuées à l'abri du vent ou à défaut en période non ventée.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés).

Article 5.5. Prévention des odeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes.

Il veille notamment à limiter la durée de stockage sur le site des déchets putrescibles.

ARTICLE 6. ELIMINATION DES DECHETS.

Article 6.1. Gestion de la sortie des déchets.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

Article 6.1.1. Registre de déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 6.1.2. Préparation au transport. - Etiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3. Transports - Traçabilité

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises

dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchets dangereux respecte la réglementation relative aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R.541-43 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

Article 6.2. Déchets produits par l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

Article 6.3. Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries. Ils sont entreposés dans des capacités de rétention étanches.

Article 6.4. Élimination des déchets internes.

Article 6.4.1. Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 6.4.2. Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 6.4.3. Huiles usagées.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 6.4.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 7. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.**Article 7.1. Principes généraux.**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.2. Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.3. Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 7.4. Limitation des niveaux de bruit.

Article 7.4.1. Valeurs limites de bruit.

L'activité de l'établissement est limitée à la période diurne allant de 8 h à 18 h.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 7.4.2. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

ARTICLE 8. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 8.1. Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Article 8.2. Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 8.3. Règles générales d'exploitation.

Article 8.3.1. Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.3.2. Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

ARTICLE 8.4. Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 8.5. Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Article 8.6. Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 8.7. Débroussaillage.

L'exploitant est tenu d'assurer en permanence un débroussaillage à nu, autour de l'établissement sur une largeur de 50 m.

Article 8.8. Protection contre la foudre.

La plate-forme de broyage de déchets verts est soumise aux dispositions de la section III (articles 16 à 23) de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 8.8.1. Étude préalable.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de

l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 8.8.2. Mise en place et suivi des dispositifs de protection.

L'installation éventuelle des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 8.8.3. Justification.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre et le cas échéant l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 8.9. Moyen d'intervention en cas de sinistre.

Article 8.9.1. Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Article 8.9.2. Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.9.3. Alerte des services de secours.

Un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics est installé dans les bureaux du site. Une consigne précisera les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

Article 8.10. Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- un plan des différentes zones de stockage est affiché sur un support inaltérable à l'entrée du site ;
- quatre robinets d'incendie armés (RIA) répartis sur la périphérie du site.
- des extincteurs répartis sur les installations du site. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des extincteurs à CO₂ pour la protection des installations électriques ;
- un poteau d'incendie, normalisé NFS 61-213, d'un type incongelable et d'un débit minimum de 120 m³/h, situé sur la voirie d'accès à la déchetterie ;
- une réserve d'eau d'une capacité de 60 m³,

Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement.

ARTICLE 9. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RON-GEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 10. GARANTIES FINANCIÈRES.

La plate-forme de regroupement, de stockage et de broyage de déchets verts demeure soumise aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux garanties financières et à ce titre l'exploitant doit maintenir les déchets entreposés sur le site de VESTRIC ET CANDIAC en deçà des quantités prises en considération pour l'évaluation du montant des garanties financières.

L'exploitant doit transmettre au Préfet du Gard une mise à jour de ce montant en cas de modification des installations.

ARTICLE 11. AUTRES DISPOSITIONS.**Article 11.1. Délais.**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification.

Article 11.2. Inspection des installations.**Article 11.2.1. Inspection de l'administration.**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.3. Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation classée n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R.512-39-1 à R.512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R.512-39-2 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

Article 11.4. Taxes et redevances.

Article 11.4.1. Redevance annuelle.

En application de l'article L.151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 11.5. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 11.6. Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de VESTRIC ET CANDIAC et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est

soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.



Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 12. COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Inspecteur de l'environnement et Monsieur le Maire de VESTRIC ET CANDIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
p. Le Préfet, le sous préfet d'Als.
François Anthoggerani



Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1).

ANNEXE 1

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1. PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1. Bénéficiaire.....	2
Article 1.2. Autres réglementations.....	2
Article 1.3. Consistance des installations autorisées.....	3
Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.5. Liste des déchets admis sur la déchetterie.....	4
Article 1.6. Liste des déchets admis sur la plate-forme de traitement des déchets verts.....	4
Article 1.7. Conformité aux plans et données du dossier – Modifications.....	4
Article 1.8. Réglementation des installations soumises à déclaration.....	5
Article 1.9. Réglementations particulières.....	5
Article 1.10. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.11. Annulation.....	6
Article 2. CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	6
Article 2.1. Conditions générales.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. Conception et aménagement de l'établissement.....	7
Article 2.1.3. Clôtures.....	7
Article 2.1.4. Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.1.5. Accès, voies et aires de circulation.....	7
Article 2.1.6. Dispositions diverses - Règles de circulation.....	8
Article 2.1.7. Entretien de l'établissement.....	8
Article 2.1.8. Efficacité énergétique.....	8
Article 2.1.9. Équipements abandonnés.....	8
Article 2.1.10. Réserves de produits.....	8
Article 2.2. Organisation de l'établissement.....	9
Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	9
Article 2.2.2. Formation et information du personnel.....	9
Article 2.2.3. Consigne de sécurité.....	9
Article 2.3. Étude des dangers.....	10
Article 3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET D'EXPLOITATION.....	10
Article 3.1. Conditions générales d'admission des déchets.....	10
Article 3.2. Conditions d'entreposage des déchets dangereux.....	10
Article 3.3. Conditions d'exploitation.....	11
Article 3.4. Conditions de réception des déchets dangereux.....	11
Article 3.5. Conditions particulières applicables aux huiles usagées.....	12
Article 3.6. Prévention des chutes, collisions et accidents.....	12
Article 3.7. Conditions d'aménagement de la plate-forme de stockage et broyage des déchets verts.....	12
Article 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	13
Article 4.1. Principes généraux.....	13
Article 4.2. Prélèvement et consommation en eaux.....	13
Article 4.3. Réseau de collecte.....	13
Article 4.4. Eaux usées domestiques et non domestiques.....	13
Article 4.5. Eaux pluviales.....	14
Article 4.6. Maintenance des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.....	14
Article 4.7. Compensation à l'imperméabilisation.....	14

Article 4.8.Prévention du risque d'inondation.....	14
Article 4.9.Réglementation des rejets.....	14
Article 4.9.1.Rejets.....	14
Article 4.9.2.Dispositif de rejet.....	15
Article 4.9.3.Contrôle des rejets.....	15
Article 4.10.Prévention des pollutions accidentelles.....	15
Article 4.10.1.Rétention des aires et locaux de travail.....	15
Article 4.10.1.1Cuvettes de rétention.....	15
Article 4.11.Confinement des eaux d'extinction de la plate-forme de stockage et broyage des déchets verts.....	16
Article 5.PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....	16
Article 5.1.Principes généraux.....	16
Article 5.2.Combustion à l'air libre.....	16
Article 5.3.Prévention des émissions de poussières.....	16
Article 5.4.Prévention des envois de papiers et plastiques.....	16
Article 5.5.Prévention des odeurs.....	17
Article 6.ELIMINATION DES DECHETS.....	17
Article 6.1.Gestion de la sortie des déchets.....	17
Article 6.1.1.Registre de déchets sortants.....	17
Article 6.1.2.Préparation au transport. - Etiquetage.....	17
Article 6.1.3.Transports - Traçabilité.....	17
Article 6.2.Déchets produits par l'installation.....	18
Article 6.3.Stockage des déchets.....	18
Article 6.4.Élimination des déchets internes.....	18
Article 6.4.1.Déchets non dangereux.....	18
Article 6.4.2.Déchets dangereux.....	19
Article 6.4.3.Huiles usagées.....	19
Article 6.4.4.Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.....	19
Article 7.PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	19
Article 7.1.Principes généraux.....	19
Article 7.2.Véhicules et engins de chantier.....	19
Article 7.3.Vibrations.....	19
Article 7.4.Limitation des niveaux de bruit.....	20
Article 7.4.1.Valeurs limites de bruit.....	20
Article 7.4.2.Contrôle des niveaux sonores.....	20
Article 8.PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	20
Article 8.1.Principes généraux.....	20
Article 8.2.Information de l'inspection des installations classées.....	20
Article 8.3.Règles générales d'exploitation.....	20
Article 8.3.1.Interdiction des feux.....	20
Article 8.3.2.Travaux d'entretien et de maintenance.....	21
Article 8.4.Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	21
Article 8.5.Matériel électrique.....	21
Article 8.6.Protection contre les courants de circulation.....	22
Article 8.7.Débroussaillage.....	22
Article 8.8.Protection contre la foudre.....	22
Article 8.8.1.Étude préalable.....	22
Article 8.8.2.Mise en place et suivi des dispositifs de protection.....	23
Article 8.8.3.Justification.....	23
Article 8.9.Moyen d'intervention en cas de sinistre.....	23
Article 8.9.1.Entretien des moyens de secours.....	23

Article 8.9.2.Protection individuelle.....	24
Article 8.9.3.Alerte des services de secours.....	24
Article 8.10.Moyens de lutte contre l'incendie.....	24
Article 9.PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES.....	24
Article 10.GARANTIES FINANCIÈRES.....	24
Article 11.AUTRES DISPOSITIONS.....	24
Article 11.1.Délais.....	24
Article 11.2.Inspection des installations.....	24
Article 11.2.1.Inspection de l'administration.....	24
Article 11.2.2.Contrôles particuliers.....	25
Article 11.3.Cessation d'activité.....	25
Article 11.4.Taxes et redevances.....	25
Article 11.4.1.Redevance annuelle.....	25
Article 11.5.Évolution des conditions de l'autorisation.....	25
Article 11.6.Affichage et communication des conditions d'autorisation.....	25
Article 12.- COPIES.....	26